

AVENANT N° 1

**A LA CONVENTION DE GESTION DU PARKING DU ROUET
N° 13/1196 DU 5 JUIN 2013 ENTRE**

**LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET
ET
LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

Entre

La Commune de Carry-le-Rouet, représentée par son Maire, Monsieur Jean MONTAGNAC, autorisé par délibération n° du du Conseil Municipal de la Commune de Carry-le-Rouet, ci-après désignée par « la Commune »

Et

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 241 300 291 représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER, autorisé par délibération du , ci-après désignée par la « Communauté urbaine ».

Le parking du Rouet est géré par la commune de Carry-le-Rouet dans le cadre de la convention de gestion sus visée. Compte tenu de l'évolution de gestion de cet équipement au regard du développement urbain de la commune, les parties se sont rapprochées afin de modifier la présente.

Ces modifications concernent les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9,

Article n° 1 : FONCTIONNEMENT DU PARKING

Cet article vient modifier l'article 2 de la convention comme suit.

Le parking du Rouet sera ouvert et payant tous les jours, de 8h00 à 00h, du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année.

Le parking du Rouet sera ouvert et gratuit à l'exception de la partie B2 sur le plan joint en annexe n° 2, du 1^{er} mars au 30 avril, et du 1^{er} octobre au 31 décembre, de 8h00 à 18h00, du mercredi au dimanche.

La partie A sera fermée au public, durant les mois de janvier et février où seules les parties B1 et C situées près des commerces, resteront accessibles au public, gratuitement.

La partie A pourra néanmoins être louée aux usagers qui en feront la demande auprès des services communautaires, aux tarifs définis en annexe n° 1 ci-jointe.

Durant les vacances scolaires de Pâques, le fonctionnement du parking sera étendu au lundi et mardi des semaines concernées, selon les mêmes conditions décrites ci-dessus.

Enfin, la Ville de Carry-le-Rouet, pourra utiliser gratuitement, au maximum, 8 fois dans l'année, le parking du Rouet, pour l'organisation de manifestations relevant de l'intérêt général, de la collectivité. Elle en informera par tout moyen utile (courrier postal ou électronique), Marseille Provence Métropole, 15 jours auparavant.

Article n° 2 : TARIFICATION (TVA 20 %) :

Eu égard à la loi sur la consommation n° 2014-344 du 17 mars 2014, la tarification au ¼ d'heure sera mise en œuvre dès le 1^{er} mai 2015 au sein du parking du Rouet. Cette nouvelle grille tarifaire est jointe en annexe n° 1 du présent avenant. Elle se substitue à la grille tarifaire présentée à l'article 3 de la convention n° 13/1196. La TVA à 20 % s'applique à cette tarification.

Les tarifs seront actualisés chaque année de 2 %. Ils n'augmenteront que lorsque l'application de ce pourcentage d'actualisation atteindra les 10 centimes supérieurs.

Par ailleurs, la grille tarifaire jointe en annexe n° 1, institue une première demi-heure gratuite de stationnement ainsi que des tarifs de location de places et de la partie A du parc.

Article n° 3 : REGLEMENT D'EXPLOITATION :

Compte tenu de l'évolution de la grille tarifaire telle que décrite dans l'article n° 2 du présent avenant, le règlement d'exploitation est actualisé. Il est joint en annexe n° 3. Il se substitue au règlement préalablement établi dès la notification du présent avenant.

Article 4 : PERSONNEL D'EXPLOITATION :

a) Pour toute l'année :

- Un agent titulaire qui assure la fonction de gardien permanent et de mandataire suppléant de ce parking. Cet agent est logé dans un logement communal situé dans la partie Sud-Est de ce parking après le portail d'accès.
- Un agent territorial chargé de l'entretien du parking 2 jours par semaine du 1^{er} octobre au 14 avril et tous les jours du 15 avril au 30 septembre.
-

b) Pendant la période d'ouverture payante :

- 1 agent en contrat aidé à temps complet pris en charge à 50% par l'Etat.
- 1 agent saisonnier à temps complet, recruté par la commune.

Article 5 : COMPOSITION DU SITE :

Description du site :

Eu égard aux évolutions d'exploitation du parking du Rouet, 4 zones d'exploitation sont désormais présente au sein du parking :

Zone A
Zone B1
Zone B2
Zone C

Ces zones sont décrites dans le plan joint en annexe n° 2 du présent avenant.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES :

a) Les recettes :

Le parking est exploité en régie par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui encaissera les recettes d'exploitation du parking. A cet effet, MPM nommera un régisseur et un mandataire suppléant au sein de son personnel. L'agent titulaire qui exerce les fonctions de gardien du parking de Carry-le-Rouet à l'année, sera nommé mandataire suppléant. Il sera en outre chargé de changer les bobines des deux caisses lorsque cela s'avèrera nécessaire.

b) Les dépenses :

Compte tenu de l'évolution de la gestion de la régie par MPM et de l'extension des plages d'ouverture du parking du Rouet dès 2015, les frais de personnel engagés par la commune de Carry-le-Rouet et remboursés par MPM s'établissent ainsi :

DEPENSES PREVISIONNELLES TTC EXERCICE 2015 EN EUROS	
6236/tickets	2 000,00
611/contrat gardiennage	39 000,00
012/frais de personnel *	73 500,00
21 Petit équipement	700,00
TOTAL	115 200,00
* DETAIL DES FRAIS DE PERSONNEL	
AGENTS PERMANENTS	SALAIRES BRUTS + CHARGES PATRONALES
1 agent titulaire Gardien de parc	43 000,00
AGENT VACATAIRE	
1 agent contrat avenir du 01/03 au 31/12 déduction faite remboursement Etat (pris en charge à 50%)	3 000,00
1 agent saisonnier du 1/7 au 31/08	4 500,00
AGENT ENTRETIEN PARKING	
1 agent / 2 fois par semaine (40% d'un temps complet) du 1/10 au 14/4 puis temps complet du 15/4 au 30/9	23 000,00
TOTAL	73 500,00

Pour les exercices suivants, la commune de Carry-le-Rouet fournira annuellement avant le 31 octobre, précédant le nouvel exercice, un plan prévisionnel des dépenses pour l'année à venir.

Article 7 :

Les dispositions de la convention d'origine, non modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

A Marseille, le

Guy TEISSIER

Jean MONTAGNAC

Président de la Communauté urbaine

Maire de Carry- le-Rouet



**MARSEILLE
PROVENCE
METROPOLE
COMMUNAUTE URBAINE**

PARKING DU ROUET

TARIFS

(TVA 20%)

Durée de Stationnement	Tarif Cumulé (€ TTC)	Tarif Cumulé (€ HT)	Tarif au ^{1/4} Heure (€ TTC)	Tarif au ^{1/4} Heure (€ HT)
0 à 30 mn	Gratuit		-	-
30 à 45 mn	1,00 €	0,83 €	0,50	0,42
45 mn à 60 mn	1,50 €	1,25 €	0,50	0,42
01h00 à 01h15	2,00 €	1,67 €	0,50	0,42
01h15 à 01h30	2,50 €	2,08 €	0,50	0,42
01h30 à 01h45	3,00 €	2,50 €	0,50	0,42
01h45 à 02h00	3,50 €	2,92 €	0,50	0,42
02h00 à 02h15	4,00 €	3,33 €	0,50	0,42
02h15 à 02h30	4,50 €	3,75 €	0,50	0,42
02h30 à 02h45	5,00 €	4,17 €	0,50	0,42
02h45 à 03h00	5,50 €	4,58 €	0,50	0,42
03h00 à 03h15	6,00 €	5,00 €	0,20	0,17
03h15 à 03h30	6,20 €	5,17 €	0,20	0,17
03h30 à 03h45	6,40 €	5,33 €	0,20	0,17
03h45 à 04h00	6,60 €	5,50 €	0,20	0,17
04h00 à 04h15	6,80 €	5,67 €	0,20	0,17
04h15 à 04h30	7,00 €	5,83 €	0,20	0,17
04h30 à 04h45	7,20 €	6,00 €	0,20	0,17
04h45 à 05h00	7,40 €	6,17 €	0,20	0,17
05h00 à 05h15	7,60 €	6,33 €	0,20	0,17
05h15 à 05h30	7,80 €	6,50 €	0,20	0,17
05h30 à 05h45	8,00 €	6,67 €	0,20	0,17
05h45 à 06h00	8,20 €	6,83 €	0,20	0,17
06h00 à 06h15	8,40 €	7,00 €	0,20	0,17
06h15 à 06h30	8,60 €	7,17 €	0,20	0,17
06h30 à 06h45	8,80 €	7,33 €	0,20	0,17
06h45 à 07h00	9,00 €	7,50 €	0,20	0,17
07h00 à 07h15	9,20 €	7,67 €	0,20	0,17
07h15 à 07h30	9,40 €	7,83 €	0,20	0,17
07h30 à 07h45	9,60 €	8,00 €	0,20	0,17
07h45 à 08h00	9,80 €	8,17 €	0,20	0,17
08h00 à 08h15	10,00 €	8,33 €	0,20	0,17
08h15 à 08h30	10,20 €	8,50 €	0,20	0,17
08h30 à 08h45	10,40 €	8,67 €	0,20	0,17
08h45 à 09h00	10,60 €	8,83 €	0,20	0,17
09h00 à 09h15	10,80 €	9,00 €	0,20	0,17
09h15 à 09h30	11,00 €	9,17 €	0,20	0,17
09h30 à 09h45	11,20 €	9,33 €	0,20	0,17
09h45 à 10h00	11,40 €	9,50 €	0,20	0,17
10h00 à 10h15	11,60 €	9,67 €	0,20	0,17
10h15 à 10h30	11,80 €	9,83 €	0,20	0,17
De 10h30 à la fermeture	12,00 €	10,00 €	-	-



**MARSEILLE
PROVENCE
METROPOLE
COMMUNAUTE URBAINE**

PARKING DU ROUET

CONDITIONS

(TVA 20%)

HORAIRES D'OUVERTURE

Janvier	Fermé	-
Février	Fermé	-
Mars	Du Mercredi au Dimanche de 08h00 à 18h00	Gratuit (Partie B2 Fermée)
Avril	Du Mercredi au Dimanche * de 08h00 à 18h00	Gratuit (Partie B2 Fermée)
Mai	Tous les jours de 08h00 à 00h00	Payant
Juin	Tous les jours de 08h00 à 00h00	Payant
Juillet	Tous les jours de 08h00 à 00h00	Payant
Août	Tous les jours de 08h00 à 00h00	Payant
Septembre	Tous les jours de 08h00 à 00h00	Payant
Octobre	Du Mercredi au Dimanche de 08h00 à 18h00	Gratuit (Partie B2 Fermée)
Novembre	Du Mercredi au Dimanche de 08h00 à 18h00	Gratuit (Partie B2 Fermée)
Décembre	Du Mercredi au Dimanche de 08h00 à 18h00	Gratuit (Partie B2 Fermée)

* Ouvert tous les jours pendant les vacances scolaires

Ticket Perdu : **13 € TTC** (10,83 € HT)

Stationnement irrégulier après fermeture : **17€ TTC** (14,17€ HT)

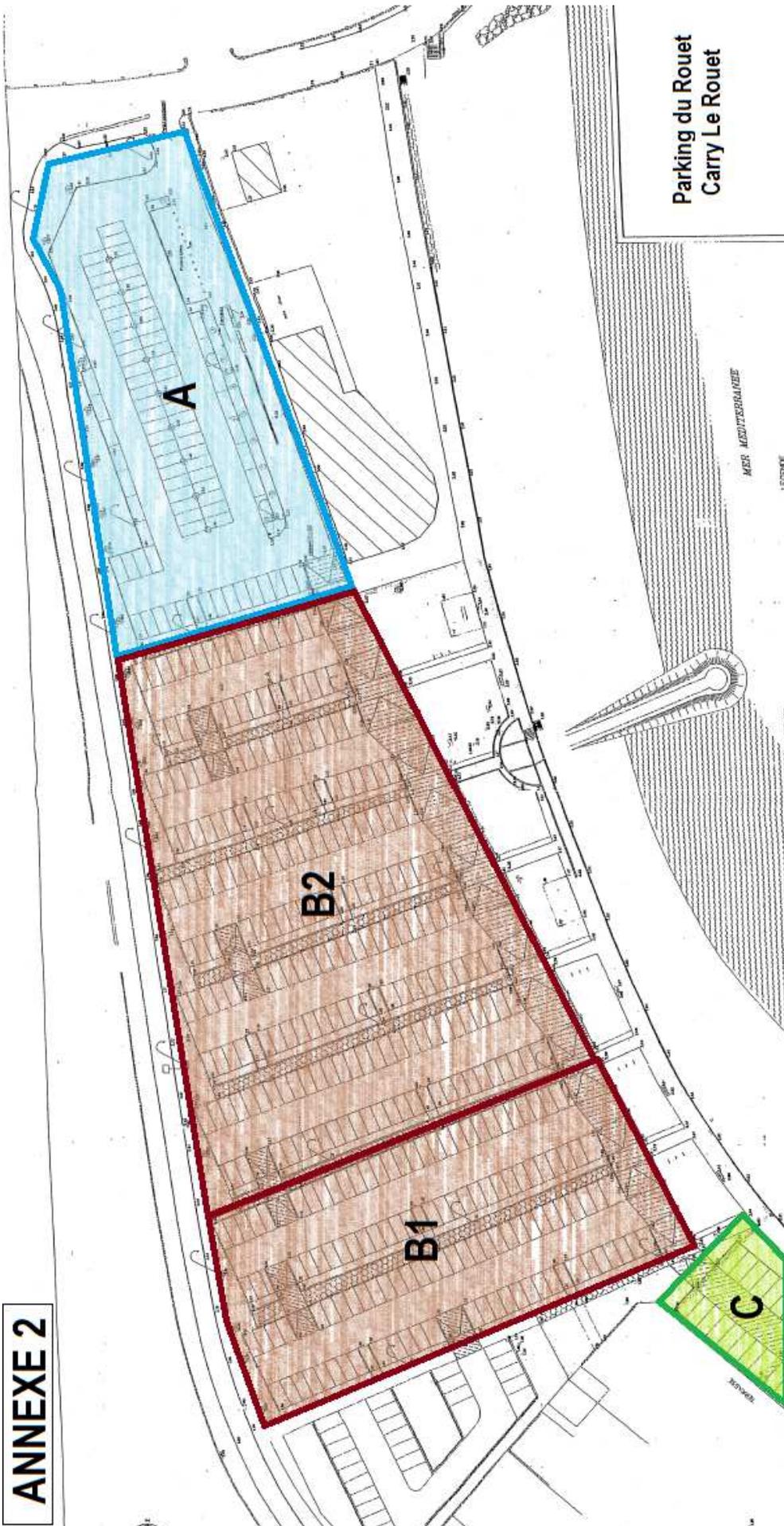
CONDITIONS PARTICULIERES

Location de place : **12 € TTC** (10,00 € HT) par véhicule / jour

Forfaits "Grand Bleu" : **500 € * TTC** (416,17€ HT)

* Location de la zone du parking située face à la salle (84 places).

ANNEXE 2





ANNEXE 3

PARC DE STATIONNEMENT DE LA PLAGE DU ROUET

A CARRY LE ROUET

REGLEMENT D'EXPLOITATION

à compter du 1^{er} MAI 2015

PREAMBULE

Le présent règlement affiché à l'entrée du Parc est applicable à tout propriétaire ou détenteur de véhicule et, d'une façon générale, à tout utilisateur d'un emplacement quelconque dans l'établissement.

L'accès du parking n'est autorisé qu'aux seuls conducteurs des véhicules et à leurs passagers.

Seuls les véhicules dont la hauteur est inférieure à deux mètres peuvent pénétrer dans le parking. Un gabarit de contrôle y est installé à l'entrée de cette partie.

Article 1 – Le fait de faire pénétrer un véhicule, de l'arrêter ou de laisser en station, même temporaire dans l'établissement, implique acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

Article 2 – La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur du Parc à allure modérée (15 Km/h). Les clients ou leurs préposés sont responsables des accidents corporels, ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur du Parc, tant aux véhicules qu'aux installations et à l'immeuble.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements délimités au sol, sous peine de contravention. Les remorques de bateau doivent être garées sur un emplacement. Elles ne donnent pas lieu à un paiement spécifique.

En cas d'accident, le responsable est tenu d'en faire immédiatement la déclaration, par écrit, à son assurance et au bureau du caissier chef.

Article 3 – La manœuvre, la conduite de véhicules tiers, l'utilisation de tout équipement d'exploitation sont interdites à toute personne ne faisant pas partie du personnel du Parc. L'exécution de travaux sur tous véhicules par le client est rigoureusement interdite. En cas de contravention à cette interdiction, la collectivité exploitante décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir aux clients, et ceux-ci supporteront les dommages causés aux personnes et aux choses.

Article 4 – La collectivité exploitante ne peut être responsable des dégâts et préjudices résultant du gel, il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ce risque.

Article 5 – L'installation électrique des emplacements et des parties accessibles au public est uniquement destinée à l'éclairage. Les prises de courant, de quelque sorte que ce soit sont exclusivement réservées à l'usage des employés pour les besoins du service : leur usage par la clientèle est formellement prohibé.

Article 6 – En cas de vol, d'incendie ou de dommages quelconques survenant aux véhicules, la collectivité exploitante n'est responsable que dans la mesure où une faute prouvée pourra être retenue contre elle, étant précisé qu'elle n'a pas l'obligation d'assurer la garde, la conservation et la restitution des véhicules : la redevance perçue correspondant à un droit de stationnement et non à un droit de gardiennage.

Il découle de ce qui précède que la collectivité exploitante n'est notamment pas responsable :

- des dommages causés aux véhicules par les usagers du Parc
- des actes de vandalisme ou d'effraction
- des vols d'objets, accessoires ou effets laissés à l'intérieur des véhicules.

En cas de réclamation, la présentation du ticket horodaté sera exigée et l'utilisateur est donc invité à ne pas les laisser dans son véhicule.

Article 7 – Sera considéré comme abusif dans le Parc tout stationnement continu d'une durée supérieure à 1 jour qui n'aura pas été signalé à la collectivité exploitante. Au delà de ce délai, la collectivité exploitante pourra conduire le véhicule en dehors de l'enceinte du Parc, aux frais et aux risques du propriétaire.

Article 8 – Conformément aux règlements de police, il est interdit :

- de faire usage, à l'intérieur du Parc, de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage
- d'entreposer dans les voitures des chiffons imprégnés de matières grasses, des matières inflammables ou explosives, des huiles, du carburant ; la quantité de celui-ci étant strictement limitée au contenu des réservoirs ; tout transvasement à l'intérieur du Parc est également interdit
- de remplir le réservoir d'essence le moteur étant en marche
- d'organiser des pique-nique à l'intérieur du Parc,
- de faire tous feux sur le site (Parc, promenade et pelouses),
- de stationner et de circuler pour les deux roues à moteur sur le parking, hors de l'espace réservé à cet effet.
- de circuler aux deux roues de tout type sur la promenade

Article 9 – Les conditions de prix de stationnement sont affichées à l'entrée du Parc. En cas de perte du ticket horodaté, il sera réclamé une somme forfaitaire figurant sur les tarifs affichés. Cette somme sera également réclamée pour tout véhicule stationnant au-delà de l'heure de fermeture du parking. En cas de contestation, seuls les Tribunaux de Marseille sont compétents.